

GE_GERICHTE P/13452/2003 vom 13. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13452_2003

FR: GE_GERICHTE P/13452/2003 du 13 mai 2008

IT: GE_GERICHTE P/13452/2003 del 13 maggio 2008

Regeste

; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE PÉCUNIAIRE | cp.42.4

Erwägungen

E. 1

La culpabilité de l'appelant est définitive ; reste en revanche à déterminer la peine qui doit lui être infligée.

E. 2

Il convient, en premier lieu de fixer le nombre de jours-amende, la condamnation à une peine pécuniaire n'étant pas remise en cause.

E. 2.1

La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur. Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle (art. 48 let. e CP). L'atténuation est obligatoire, mais selon la libre appréciation du tribunal.

E. 2.2

En l'espèce, la Chambre pénale a considéré aux termes de son arrêt du 19 mars 2007, pour des motifs dont la pertinence n'a pas été remise en cause par le Tribunal fédéral et auxquels il est possible de renvoyer, qu'une peine de 30 jours-amende était adéquate. Il convient toutefois de réduire cette peine pour tenir compte, à titre de circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP, du temps écoulé depuis l'infraction. En effet, les actes reprochés à l'appelant se sont déroulés entre le 6 décembre 2000 et le 26 juin 2001 et au moment du jugement de première instance (le 4 septembre 2006), puis de l'arrêt rendu sur appel (le 19 mars 2007) qui est déterminant, plus de cinq ans, respectivement près de six ans, s'étaient écoulés depuis les derniers faits, alors que le délai de prescription de l'infraction reprochée à l'appelant est de sept ans (art. 97 al. 1 CP; ancien art. 70 al. 1 CP). L'appelant sera donc condamné à une peine de 20 jours-amende.

E. 3

Il convient ensuite de fixer le montant du jour-amende.

E. 3.1

Les principes applicables pour fixer le montant du jour-amende ont été précisés par le Tribunal fédéral à l'arrêt 6B_152/2007 renvoyant la cause à la Chambre pénale (consid.

8.4). Il en ressort, en substance, qu'il doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, lequel comprend, outre le revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature (Message 1998, p. 1824). Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit par ailleurs en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche (Message 1998, p. 1824). L'évaluation du revenu net peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de la déclaration d'impôt (cf . art. 34 al. 3 CP). La notion pénale de revenu au sens de l'art. 34 al. 2 CP ne se confond cependant pas avec celle du droit fiscal, ce qui peut notamment avoir une incidence pour les indépendants, les propriétaires d'habitations ou les bénéficiaires de bourses. Si les revenus fluctuent fortement, il est nécessaire de se référer à une moyenne représentative des dernières années, sans que cela ne remette en cause le principe selon lequel la situation déterminante est celle existant au moment où statue le juge du fait (art. 34 al. 2 2^{ème} phrase CP).

E. 3.2

En l'espèce, le revenu net de l'appelant varie assez fortement selon les années. Il peut toutefois être estimé, en moyenne, entre 2005 et 2007, à 146'175 fr. (147'089 fr. en 2005, 115'369 fr. en 2006 et environ 176'067 fr. en 2007, en tenant compte, pour cette dernière année, à titre d'impôts cantonaux et communaux, d'un montant équivalent à celui de 2005 puisque le montant effectivement dû n'est pas connu, mais qu'il doit être, à tout le moins, équivalent à celui payé en 2005, ses revenus étant similaires). Le revenu mensuel moyen net de l'appelant peut dès lors être évalué à 12'181 fr. Compte tenu de ce chiffre, le montant du jour-amende sera fixé à 400 fr. ($12'181 \text{ fr.} \div 30 = 406 \text{ fr.}$).

E. 4

Il convient enfin d'examiner la question de l'amende infligée à l'appelant en vertu de l'art. 42 al. 4 CP.

E. 4.1

Conformément à l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Il s'agit, dans le domaine de la délinquance de masse, d'offrir au juge la possibilité d'infliger une sanction perceptible. Les infractions de masse, punies d'une simple amende lorsqu'elles sont de gravité minimale, doivent pouvoir être réprimées d'une sanction ferme, lorsqu'elles atteignent le seuil de gravité des délits. Dans cette mesure, soit dans le domaine de la criminalité la moins grave, l'art. 42 al. 4 CP tend à réaliser l'égalité de traitement dans la sanction. La peine pécuniaire ferme additionnelle, respectivement l'amende, contribuent par ailleurs à accroître le potentiel coercitif relativement faible de la peine pécuniaire avec sursis, dans une optique de prévention générale et spéciale. Il s'agit d'une forme d'admonition à l'adresse du condamné afin d'attirer son attention (et autant que nécessaire l'attention générale) sur le sérieux de la situation tout en lui démontrant ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2007 , consid. 7.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, le comportement dont l'appelant s'est rendu coupable ne fait manifestement pas partie de ce qui peut être qualifié de « délinquance de masse ». Une sanction immédiate, sous forme d'amende, ne permettrait pas d'attirer davantage l'attention de l'appelant sur le caractère répréhensible de ses actes. Il n'y a dès lors pas lieu de maintenir l'amende prononcée en application de l'art. 42 al. 4 CP.

E. 5

Les frais de la procédure consécutive au prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral sont laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.